

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE
SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot

**CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DU TARN
(2019-2020-2021)**

**EN VUE DE LA MOBILISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES
DU BASSIN TARN-AGOUT (SAINTS-PEYRES ET LA RAVIÈGE)**

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre

CONCLUE LE 23 AOÛT 2019

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE DÉPARTEMENT DU TARN

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Hervé GILLÉ, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°D19..... du mai 2019,

Ci-après désigné par « le Sméag »,

d'une première part

Et,

Le Département du Tarn,

Collectivité territoriale décentralisée, gestionnaire du soutien d'étiage de la rivière Tarn,

Fait élection de domicile à ALBI (81013), Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, représentée par monsieur Christophe RAMOND, agissant en qualité de président du Département du Tarn

d'une deuxième part

Et,

L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,

représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,

d'une troisième part

Et,

L'État,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une quatrième part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Sur l'axe Tarn, Le Département du Tarn a depuis 2012 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage dans le cadre de conventions conclues avec Électricité de France (EDF), l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et les Départements de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne (convention pluriannuelle du 5 juillet 2012 de mobilisation de la retenue hydroélectrique des Saint-Peyres à des fins de soutien d'étiage).

Sur l'axe Garonne, le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) assure depuis 1993 les opérations de soutien d'étiage dans le cadre de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF), l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

Pour une efficacité maximale de ces réalimentations de soutien d'étiage au profit conjugué du bassin du Tarn, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du Protocole d'accord intervenu le 23 août 2019 entre les différents sous bassins de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot.

Ce Protocole d'accord présente un caractère opérationnel expérimental au travers de conventions spécifiques. En cas de non concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn et Aveyron, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Il a notamment pour objet, à partir d'une analyse argumentée des besoins ponctuels de l'axe Garonne, de tester la contribution possible par solidarité interbassin du sous-bassin Tarn-Aveyron et la répartition des différentes unités hydrographiques qui le constituent.

Pour information, par rapport au débit souscrit au sein de la convention Garonne (10 voire 15 m³/s) le renforcement envisagé est de 10,5 m³/s : 4 m³/s en provenance de la rivière Lot, 5 m³/s depuis la rivière Tarn (objet de la présente convention) et 1,5 m³/s depuis la rivière Aveyron.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions techniques et financières d'une éventuelle mobilisation d'un reliquat disponible à partir des volumes actuellement mobilisables contractuellement dans les retenues des Saints-Peyres (rivière Arn, puis Thoré affluent de l'Agout) et de la Raviège (rivière Agout affluent du Tarn) conventionné par le Département du Tarn (et les Départements associés), à destination de la Garonne et de son estuaire.

La présente convention est signée à titre expérimental au titre des campagnes 2019 2020 2021.

Le bilan à l'issue des trois années d'expérimentation sera valorisé dans le cadre des négociations à intervenir pour les accords futurs (l'après 2021) sur le bassin du Tarn et de la Garonne.

ARTICLE 2 – VOLUME ET DÉBIT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À DISPOSITION

En année sèche, l'effort maximal de soutien d'étiage nécessaire au respect du DOE (85 m³/s) de Lamagistère est de l'ordre de 22 m³/s entre la mi-juillet et la mi-août (en moyenne par quinzaine). Sur les mois de septembre et d'octobre il diminue statistiquement en raison de la forte probabilité de survenance d'épisodes cévenoles depuis les contreforts orientaux du Massif Central.

Sur la période 1969-2017, la valeur quinquennale sèche de déficit par rapport au DOE (avant

soutien d'étiage) est de 71 millions de m³ (71 hm³) en volume et de 28 m³/s en débit (la plus faible moyenne sur dix jours consécutifs, le VCN₁₀ quinquennal sec est de 57,0 m³/s).

Sur les onze dernières années (2008-2018), les plus faibles VCN₁₀ ont été mesurés en 2009, 2011, 2012 et 2017 avec respectivement 59,6 ; 67,8 ; 57,2 et 65,0 m³/s sur une période comprise entre la fin juillet et la mi-septembre (soit 17 à 28 m³/s sous le DOE malgré le soutien d'étiage).

Ce diagnostic montre l'intérêt de disposer pour la Garonne d'une capacité d'intervention en débit renforcée (actuellement limitée à 10 voire 15 m³/s) au plus fort de l'étiage.

Aussi, en cas de tensions hydrologiques non simultanées entre les bassins Garonne-Ariège et Tarn-Aveyron (amont Lamagistère), en fonction de la disponibilité de ressources sans risque de préjudice pour le maintien de l'équilibre hydrologique du sous-bassin du Tarn et des usages autorisés, notamment en matière de prélèvements pour l'irrigation et dans le respect de l'autorisation pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du bassin Tarn, le Département du Tarn analysera la possibilité d'un renforcement du soutien d'étiage par des lâchures à destination de la Garonne.

Dans cet objectif, à titre expérimental, sur une durée de trois ans (2019 2020 2021), il est testé une capacité d'intervention possible de 5 m³/s supplémentaires en provenance du bassin du Tarn, dans le respect des conditions de la convention du 5 juillet 2012 de soutien d'étiage à partir du barrage des St Peyres en vigueur (article 5).

Ce débit serait réparti sur cinq (5) jours consécutifs maximum, séquence pouvant être réalisée trois (3) fois au maximum, dans la limite d'un volume total maximal de 6,5 hm³ selon des modalités techniques de la convention socle existante concernant cet ouvrage.

La période d'intervention est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Toutefois, en cas de situation hydrologique non concomitante entre les bassins, après un diagnostic partagé entre les parties, et sur décision du comité de gestion des ressources en eau du Tarn (CGRE du Tarn), l'expérimentation pourra débuter quinze jours avant cette date.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

En première année d'expérimentation, l'objectif est d'anticiper au mieux les situations de tension sur la ressource en eau à l'échelle des bassins affluent en progressant par étape.

Lors des campagnes suivantes, il s'agit de passer progressivement d'une gestion en avenir incertain, à une gestion stratégique volumétrique d'un risque de défaillance de stocks au 31 octobre, avec l'établissement à termes de courbes de risque de défaillance du stock.

1^{re} étape : au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année (quand la connaissance de la situation hydrologique à venir est stabilisée en Garonne), le Sméag établit en concertation avec le Département du Tarn, une note stratégique qui qualifie (notamment) la situation hydrologique observée et prévisionnelle en Garonne et sur le bassin Tarn-Aveyron.

Il est déterminé le risque de tension hydrologique concomitante entre les deux bassins. Cette note est présentée au comité de gestion de la Garonne et au comité de gestion interbassin prévu au protocole d'accord, ainsi qu'aux différentes instances de concertation locale (CGRE).

2^e étape : à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre, le Sméag fournit quotidiennement au Département du Tarn et au CGRE du Tarn, deux prévisions de tarissement des débits en

Garonne pour Lamagistère à J+3 et J+10. Cette prévision permet d'estimer la période durant laquelle un renforcement du soutien d'étiage depuis le Tarn à destination de la Garonne peut s'avérer utile.

3^e étape : à compter du 1^{er} septembre, dès qu'il est constaté un risque avéré de tension hydrologique en Garonne à Lamagistère (dont le niveau dépend de la sévérité de l'étiage rencontré), le Sméag fournit au Département du Tarn, au CGRE du Tarn et au comité interbassin une **prévision de propagation et d'évolution** des débits sur les axes :

- **Agout** au droit du point nodal de **Saint-Lieux-les-Lavaur** (DOE de 5,8 m³/s) : prévision à **J+3** (voire **J + 10** à termes),
- **Tarn** au droit du point nodal de **Pécotte** : prévision à **J** et **J + 1** (influence du complexe le Pouget-Alrance),
- **Tarn** au droit du point nodal de **Villemur-sur-Tarn** : prévisions à **J + 3** (voire **J + 10** à termes)

4^e étape : en cas de besoin confirmé pour la Garonne à partir du 1^{er} septembre, une proposition de renforcement du soutien d'étiage à destination de la Garonne est transmise par mail du Sméag vers le Département du Tarn avec information du CGRE du Tarn et du comité de gestion interbassin.

5^e étape : en cas d'acceptation par le CGRE conformément aux articles 2 et 3 de la convention du 5 juillet 2012 du barrage des St Peyres et avec information du comité de gestion interbassin, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le département du Tarn au gestionnaire de la ressource concernée et diffusée au Sméag et aux partenaires concernés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Gestion des déstockages :

Comme vu précédemment, les propositions de déstockage à destination de la Garonne sont transmises par mail par le Sméag au département du Tarn et au CGRE du Tarn. En cas d'acceptation, la demande fait l'objet d'une consigne de déstockage ordonnée par le département du Tarn au gestionnaire de la ressource en application des modalités techniques en vigueur dans le cadre de la convention concernée.

La consigne de déstockage s'apprécie et est mise en œuvre au droit de l'ouvrage concerné par son exploitant dans les conditions techniques identiques à celles de la convention propre au soutien d'étiages du Tarn.

Le Sméag et les partenaires au sein du comité de gestion sont informés de la consigne.

Le volume de soutien d'étiage destiné à la Garonne est déstocké en sus de ceux nécessaires aux missions qui incombent au Département du Tarn et à ses partenaires.

Pour autant, le Département du Tarn ne garantit pas l'efficacité réelle du dispositif mis en œuvre.

Le Département du Tarn fournit un état de la réserve et des volumes déstockés affectés à ses missions et déstockés à destination de la Garonne.

Outils de gestion :

Le Département du Tarn et le Sméag, chacun dans le cadre de leurs missions respectives, prennent les dispositions nécessaires en lien avec les partenaires concernés au sein du comité de gestion pour le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des volumes déstockés.

En application des mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Protocole d'accord signé par les parties prenantes sous l'égide du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le Sméag accompagnera le département du Tarn et les partenaires en facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Cet accompagnement consiste à la mutualisation gracieuse des savoir-faire, données, outils et moyens détenus par le Sméag au travers de son outil d'aide à la décision pour la gestion publique des cours d'eau. Il concerne notamment :

- le renforcement éventuel du réseau hydrométrique en étiage sur le bassin Tarn-Aveyron,
- l'élargissement et le partage des outils de prévisions de débit, d'échange de données (notamment météorologiques) et d'aide à la décision sur le bassin Tarn Aveyron,
- la définition des conditions de mise en place d'une récupération des coûts auprès des bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

À l'issue de chaque campagne de soutien d'étiage, sur la base d'un bilan comptable contradictoire (Département du Tarn, Sméag, EDF) établi par sous-bassin, et après validation par le Comité de suivi, le SMEAG rembourse les sommes éventuellement dues aux collectivités au titre des volumes demandés et affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

Son montant est fonction de la dépense annuelle supportée par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage, prévue aux conventions en vigueur, déduction faite des subventions publiques notamment celles versées par l'AEAG.

Pour une année donnée, les sommes dues sont calculées au prorata du volume affecté au Sméag et du volume total mobilisé par la collectivité gestionnaire du soutien d'étiage.

Les volumes mobilisés par le Département du Tarn font l'objet d'une indemnisation de l'opérateur industriel (EDF) qui comprend une part fixe et une part variable.

Les volumes déstockés de la retenue des Saint Peyres pour l'axe Garonne seront affectés au SMEAG à titre gracieux, jusqu'à la fin de l'expérimentation en 2021, et font l'objet, en contrepartie, de la mutualisation à titre gracieux des outils de gestion par le Sméag dans les conditions vues au paragraphe 2 de l'article 4.

Les volumes déstockés et affectés au Sméag dans la retenue de La Ravière seront remboursés par le Sméag au Département du Tarn. Ce remboursement sera réalisé sur présentation par le Département du Tarn d'un bilan comptable détaillé, validé par les deux parties, avant le 15 décembre de l'année concernée.

Ce remboursement correspond au paiement des volumes déstockés hors participation des frais fixes assumés par les collectivités et en proportion du volume déstocké affecté au Sméag. Il s'appuie sur la détermination des coûts figurant à la convention en vigueur sur La Ravière pour

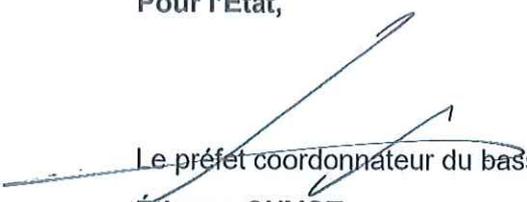
l'année en cours.

ARTICLE 6 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2019** 2019

Pour l'État,



Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Etienne GUYOT

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,



Le directeur général,
Guillaume CHOISY

Pour le Sméag,



Le président,
Hervé GILLÉ

Pour le Département du Tarn,



Le président,
Christophe RAMOND